

- Utilisez cette annexe pour calculer l'impôt minimum pour une fiducie.
- Lisez la page 4 pour obtenir la liste des fiducies qui ne sont pas assujetties à l'impôt minimum au cours de l'année d'imposition.
- Pour savoir comment remplir cette annexe, lisez les instructions des pages 4 et 5.
- Pour savoir comment calculer l'impôt minimum provincial ou territorial, lisez les pages 5 et 6. Pour savoir comment calculer le report d'impôt minimum de l'Ontario, consultez le *Tableau 2 – Report de l'impôt minimum de l'Ontario pour 2005 (fiducies)* sur notre site web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires).

### Partie 1 – Calcul du revenu imposable net rajusté pour l'impôt minimum

Remplissez les sections C, D et E seulement si la fiducie déduit des pertes attribuables aux sources indiquées.

#### A. Calcul de la fraction non imposable des gains en capital déclarés pendant l'année et conservés dans la fiducie

**N'incluez pas** de gains en capital imposables provenant de forclusion d'hypothèques ou de reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle. Si la fiducie déclare des dispositions réputées de biens d'immobilisations dans le formulaire T1055 ou des gains en capital de dons de biens, vous devez faire un rajustement à la ligne 3. Consultez le Tableau 1 à la page 4.

Gains en capital imposables (ligne 21 de l'annexe 1)			1
Gains en capital imposables répartis et attribués aux bénéficiaires (lignes 921 et 921-2 de l'annexe 9)	-		2
Gains en capital conservés dans la fiducie (ligne 1 moins ligne 2)	=		2A
Taux de conversion de gains en capital	x	3/5	2B
Fraction non imposable des gains en capital conservés dans la fiducie (ligne 2A multipliée par la ligne 2B)	12030	=	3

#### B. Fraction des prestations de pension visées par un choix à l'article 40 du RAIR

12040 + 4

#### C. Biens locatifs et biens loués à bail

Déduction pour amortissement (DPA) et frais financiers demandés pour biens locatifs et biens loués à bail	12050		5
Revenu net déclaré pour biens locatifs et biens loués à bail avant la DPA et les frais financiers qui s'y rapportent (s'il s'agit d'une perte, inscrivez « 0 »). Lisez la remarque à la page 4.	12060	-	6
Perte créée ou augmentée, s'il y a lieu, par la DPA et les frais financiers qui s'y rapportent (ligne 5 moins ligne 6)	=		7

#### D. Productions cinématographiques

DPA et frais financiers demandés à l'égard de productions cinématographiques portant visa acquises après 1987 et avant mars 1996	12080		8
Revenu net déclaré pour des productions cinématographiques portant visa avant la DPA et les frais financiers qui s'y rapportent (s'il s'agit d'une perte, inscrivez « 0 »). Lisez la remarque à la page 4.	12090	-	9
Perte créée ou augmentée, s'il y a lieu, par la DPA et les frais financiers qui s'y rapportent (ligne 8 moins ligne 9)	=		10

#### E. Avoirs miniers, redevances pétrolières et actions accréditives

Total des déductions, des allocations, des déductions pour épuisement et des frais financiers qui se rapportent à des ressources et à des actions accréditives	12110		11
Revenu déclaré provenant de la production de pétrole, de gaz et de minéraux, y compris les redevances, avant les déductions relatives aux ressources et allocations, les déductions pour épuisement et les frais financiers qui s'y rapportent (s'il s'agit d'une perte, inscrivez « 0 »)	12120		12
Revenu tiré de la disposition d'avoirs miniers étrangers et du recouvrement de frais d'exploration et d'aménagement (s'il s'agit d'une perte, inscrivez « 0 »)	12130	+	13
Total du revenu relatif à des ressources (ligne 12 plus ligne 13)	=		14
Perte créée ou augmentée, s'il y a lieu, par les déductions relatives aux ressources et allocations, les déductions pour épuisement et les frais financiers qui s'y rapportent (ligne 11 moins ligne 14)	=		15

#### F. Pertes comme commanditaire et abri fiscal – incluez la portion totale de la perte d'une société de personnes qui appartient à la fiducie.

12160 + 16

#### G. Participation du commanditaire et de l'associé déterminé dans la société de personnes – Excédent, s'il y a lieu, des frais financiers reliés à l'acquisition d'une participation dans une société de personnes, sur le revenu de la fiducie qui provient de la participation dans la société de personnes.

12170 + 17

**Total des ajouts au revenu imposable pour l'impôt minimum**  
(additionnez les lignes 3, 4, 7, 10, 15, 16 et 17)

= 18



**Partie 4 – Impôt fédéral de base pour l'année**

Impôt fédéral de base (ligne 28 de l'annexe 11)			50
Montant minimum (de la ligne 43)			51
<b>Impôt fédéral de base pour l'année</b> (le plus élevé des montants indiqués aux lignes 50 et 51)		12420	52

**Partie 5 – Calcul de l'impôt fédéral à payer (impôt minimum)**

Impôt minimum net à payer (de la ligne 45)			53
Surtaxe sur le revenu non assujéti à l'impôt provincial ou territorial (fraction de la ligne 52 non assujéti à l'impôt provincial ou territorial <input type="text"/> × 48 %) =	+		54
<b>Impôt fédéral à payer</b> (ligne 53 plus ligne 54)	=		55

Inscrivez ce montant à la ligne 81 de la déclaration.

Utilisez le tableau 3 à la page 6 pour calculer l'impôt minimum provincial ou territorial.

<b>Abattement du Québec remboursable</b>	(ligne 52 <input type="text"/> × 16,5 %) =		56
--	--	--	----

Inscrivez le montant de la ligne 56 à la ligne 87 de la déclaration.

**Partie 6 – Calcul du supplément d'impôt de cette année payé pour le report de l'impôt minimum**

Montant minimum (de la ligne 43)			57
Impôt fédéral de base (ligne 28 de l'annexe 11)			58
Crédit spécial pour impôt étranger (de la ligne 40)			59
Montant déductible du crédit fédéral pour impôt étranger (de la ligne 39)	-		60
<b>Total partiel</b> (ligne 59 moins ligne 60)	=		61
Montant de la ligne 34			62
Montant de la ligne 36	+		63
<b>Total</b> (ligne 62 plus ligne 63)	=		64
ligne 61 <input type="text"/> × $\frac{\text{ligne 37}}{\text{ligne 64}}$ <input type="text"/>	=	+	65
<b>Total</b> (ligne 58 plus ligne 65)	=		66
<b>Supplément d'impôt admissible au report aux années futures</b> (ligne 57 moins ligne 66)		12670	67

**Partie 7 – Calcul du report de l'impôt minimum total**

Report de l'impôt minimum non utilisé (1998 à 2004)		12680	68
Impôt à payer avant le report (ligne 27 de l'annexe 11)			69
Montant minimum (de la ligne 43)	-		70
Report maximum applicable à cette année (ligne 69 moins ligne 70; si négatif, inscrivez « 0 »)	=		71
<b>Report de l'impôt minimum appliqué cette année :</b>			
Déduisez un montant qui ne dépasse pas le <b>moins élevé</b> des montants aux lignes 68 et 71, et inscrivez-le à la ligne 27A de l'annexe 11	-		72
Solde du report de l'impôt minimum (ligne 68 moins ligne 72)	=		73
Impôts supplémentaires de cette année (de la ligne 67)	+		74
Ligne 73 plus ligne 74	=		75
Impôts supplémentaires de 1998 non utilisés	-	12760	76
<b>Report de l'impôt minimum applicable à l'année suivante</b> (ligne 75 moins ligne 76)	=	12690	77

Les fiducies suivantes ne sont pas assujetties à l'impôt minimum :

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie principale; et
- une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait, ou une fiducie mixte au profit de l'époux ou conjoint de fait ou une fiducie en faveur de soi-même, qui, pour l'année d'imposition visée, a déclaré pour la première fois un revenu de fiducie découlant de la règle de la disposition réputée aux 21 ans.

Toutes les autres fiducies doivent payer un impôt minimum si l'impôt minimum net à payer à la ligne 45 dépasse l'impôt fédéral ordinaire à payer à la ligne 48. La fiducie devra peut-être payer un impôt minimum obligatoire pour l'année dans l'un des cas suivants :

- elle déclare des gains en capital imposables (ligne 01 de la déclaration);
- elle déclare des dividendes imposables (ligne 03 de la déclaration);
- elle déclare une perte créée ou augmentée par la déduction relative aux ressources ou la déduction pour épuisement sur les avoirs miniers (ligne 06 ou 19 de la déclaration);
- elle exerce un choix concernant les prestations de pension selon l'article 40 du RAIR (ligne 02 de la déclaration et ligne 22 de l'annexe 11);
- elle déclare une perte créée ou augmentée par la déduction pour amortissement ou les frais financiers qui s'y rapportent :
  - sur des biens locatifs ou loués à bail (ligne 09 de la déclaration);
  - sur des films ou des vidéos portant visa (ligne 06 de la déclaration).

**Partie 1 – Calcul du revenu imposable rajusté**

Utilisez la partie 1 pour calculer le revenu imposable net rajusté servant au calcul de l'impôt minimum. Le revenu imposable net rajusté de l'impôt minimum s'applique aux montants suivants :

- certaines pertes que des commanditaires, des membres déterminés d'une société de personnes ou des commanditaires associés d'un abri fiscal déduisent pour leur participation dans la société de personnes. À cette fin, les pertes réparties à partir d'une société de personnes sont déduites des gains de cette même société de personnes;
- les pertes provenant d'abris fiscaux;
- les frais financiers pour les participations dans des sociétés en commandite, les abris fiscaux, les biens locatifs ou loués à bail, les films et les avoirs miniers qui augmentent ou créent une perte provenant de ces sources.

**Remarque**

Le revenu net provenant de biens locatifs ou loués à bail et provenant de films comprend le revenu tiré de ces placements (avant la DPA et les frais financiers qui s'y rapportent), **plus** tout gain en capital imposable net provenant de la disposition de ces placements, **moins** toute perte subie sur ces placements (avant la DPA et les frais financiers qui s'y rapportent). Vous devez également soustraire les pertes réparties à partir d'une société de personnes des gains de cette même société de personnes.

**Ligne 3 – Fraction non imposable des gains en capital conservés dans la fiducie**

Habituellement, ce montant est égal à 3/5 des gains en capital imposables conservés par la fiducie après l'attribution et la répartition des gains en capital imposables nets aux bénéficiaires. N'incluez pas les gains en capital imposables réalisés lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle. Seule la fraction imposable d'un gain en capital résultant d'une donation ou d'un don de biens est incluse dans la base servant à calculer l'impôt minimum. Si la fiducie déclare un gain en capital provenant d'un bien ayant fait l'objet d'un don, vous devez rajuster la fraction non imposable des gains en capital. À cette fin, utilisez le tableau ci-dessous. Si vous avez rempli le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, utilisez ce tableau pour calculer le rajustement.

**Tableau 1 – Rajustement de la ligne 3**

Gains en capital imposables de la ligne 21 de l'annexe 1		a	
Montant de la ligne 25 du formulaire T1055 (incluez ce montant seulement si la disposition réputée a lieu l'un des jours décrits aux points D à I de ce formulaire)	+	b	
<b>Total partiel (ligne a plus ligne b)</b>	=		x 3/5 = c
Gains en capital imposables nets répartis ou attribués (3/5 des lignes 921 et 921-2 de l'annexe 9)		d	
30 % des gains en capital réduits résultant du don de certaines immobilisations (ligne 17 de l'annexe 1)	+	e	
30 % des gains en capital résultant d'un don d'autres immobilisations (ligne 18 de l'annexe 1)	+	f	
<b>Total partiel (additionnez les lignes d à f)</b>	=		g
<b>Total (ligne c moins ligne g). Inscrivez ce montant à la ligne 3.</b>			h

**Ligne 24 – Pertes autres qu'en capital rajustées d'autres années déduites pour l'année courante**

Si la fiducie a déduit des pertes autres qu'en capital d'autres années, vous pourriez être tenu de réduire ces pertes pour le calcul de l'impôt minimum. Cette réduction correspond à la fraction des pertes autres qu'en capital qui sont attribuables, selon le cas :

- à la DPA et aux frais financiers que vous avez demandés pour :
  - les biens locatifs ou loués à bail;
  - des films portant visa du Bureau d'émission des visas de films et de vidéos canadiens;
- aux frais ayant trait à des ressources;
- à la déduction en matière de ressources et à la déduction pour épuisement.

Inscrivez la réduction à la ligne 24. Pour l'impôt minimum, une perte autre qu'en capital reportée à une année suivante doit être calculée d'après les règles de l'impôt minimum qui s'appliquent à l'année de la perte.

**Ligne 26 – Pertes en capital nettes d'autres années déduites pour l'année courante**

Si la fiducie a déduit des pertes en capital des années passées à la ligne 52 de la déclaration, vous devrez rajuster le revenu de la fiducie servant au calcul de l'impôt minimum. Inscrivez à la ligne 26A les pertes en capital nettes d'autres années d'imposition que vous avez déduites dans l'année courante à la ligne 52 de la déclaration. N'incluez pas les pertes en capital subies lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.

Si le montant de la ligne 52 de la déclaration est moins que les gains en capital conservés dans la fiducie après la répartition aux bénéficiaires, **et** que la fiducie a des pertes additionnelles non utilisées d'autres années, vous pourriez être en mesure d'augmenter le montant à la ligne 26A. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

**Ligne 28 – Exemption de base**

Nous accordons une exemption de base de 40 000 \$ aux fiducies testamentaires ainsi qu'aux fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis. Répartissez cette exemption de base entre les fiducies si plus d'une fiducie admissible est formée à partir des contributions d'un même particulier. Pour répartir l'exemption de base, remplissez l'annexe 6, *Entente de fiducies visant à répartir l'exemption de base de l'impôt minimum*. Inscrivez à la ligne 28 le montant de l'exemption de base ou le montant de l'exemption réparti de la fiducie selon l'annexe 6.

**Partie 5 – Calcul de l'impôt fédéral à payer (impôt minimum)****Ligne 56 – Abattement du Québec remboursable**

Pour en savoir plus, lisez les explications données à la ligne 42 de l'annexe 11 du guide intitulé *T3 – Guide des fiducies*.

**Partie 6 – Calcul du supplément d'impôt de cette année payé pour le report de l'impôt minimum****Lignes 57 à 67**

Utilisez la partie 6 pour calculer le supplément d'impôt minimum de cette année que doit payer une fiducie et que vous pouvez reporter à une année suivante. Vous pourriez être en mesure de déduire ce montant de la dette fiscale ordinaire de la fiducie à la ligne 27A de l'annexe 11 au cours des années suivantes. Ce report peut être fait pour les sept années suivantes.

**Partie 7 – Calcul du report de l'impôt minimum total****Lignes 68 à 77**

Utilisez la partie 7 pour calculer le report de l'impôt minimum des années précédentes que vous pouvez reporter à l'annexe 11 de cette année. Vous pouvez reporter l'impôt minimum des sept années d'imposition précédentes. Pour le bénéfice de la fiducie, appliquez les reports les plus anciens en premier. Par exemple, appliquez le report de 1999 avant le report de 2000. Vous pouvez aussi utiliser cette partie pour calculer le report de l'impôt minimum total, s'il y a lieu, que vous pourriez reporter aux années suivantes.

**Impôt minimum provincial et territorial à payer**

Utilisez le *Tableau 3 – Calcul de l'impôt minimum provincial ou territorial*, à la page suivante, pour calculer l'impôt minimum provincial ou territorial de la fiducie.

**Report de l'impôt minimum de l'Ontario**

Pour calculer votre report de l'impôt minimum de l'Ontario, utilisez le *Tableau 2 – Report de l'impôt minimum de l'Ontario pour 2005 (fiducies)* sur notre site web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires). Si un des cas suivants s'applique à la fiducie, communiquez avec nous pour savoir comment calculer le report de l'impôt minimum de l'Ontario.

- La fiducie **réside en Ontario** en 2005, et au moins une des deux situations suivantes s'applique :
  - l'impôt des administrations multiples s'applique à la fiducie (et elle a un revenu imposable en Ontario);
  - elle **ne résidait pas** en Ontario dans une année après 1999, et elle était assujettie à l'impôt minimum pour l'année visée.
- La fiducie **ne réside pas** en Ontario en 2005, mais elle a un revenu provenant d'une entreprise en Ontario.
- L'impôt des administrations multiples s'est appliqué à la fiducie dans une année après 1999, **et** la fiducie était aussi assujettie à l'impôt minimum de l'Ontario.

**Remarque :** Vous ne pouvez pas demander un report de l'impôt minimum si la fiducie doit payer l'impôt minimum.

Tableau 3 – Calcul de l'impôt minimum provincial ou territorial

**Terre-Neuve-et-Labrador**

Ligne 67	_____	1
Taux de Terre-Neuve-et-Labrador	<u>× 70,5 %</u>	2
Impôt minimum additionnel de Terre-Neuve-et-Labrador (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant A à la ligne 19 du formulaire T3NL.	<u>=</u>	A

**Nouvelle-Écosse**

Ligne 67	_____	1
Taux de la Nouvelle-Écosse	<u>× 57,5 %</u>	2
Impôt minimum additionnel de la Nouvelle-Écosse (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant B à la ligne 19 du formulaire T3NS.	<u>=</u>	B

**Nouveau-Brunswick**

Ligne 57 _____ moins ligne 58 _____ =	_____	1
Taux du Nouveau-Brunswick	<u>× 57 %</u>	2
Impôt minimum additionnel du Nouveau-Brunswick (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant C à la ligne 19 du formulaire T3NB.	<u>=</u>	C

**Île-du-Prince-Édouard**

Ligne 67	_____	1
Taux de l'Île-du-Prince-Édouard	<u>× 57,5 %</u>	2
Impôt minimum additionnel de l'Île-du-Prince-Édouard (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant D à la ligne 19 du formulaire T3PE.	<u>=</u>	D

**Ontario**

Ligne 49	_____	1
Taux de l'Ontario	<u>× 40,33 %</u>	2
Impôt minimum additionnel de l'Ontario (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant E à la ligne 19 du formulaire T3ON.	<u>=</u>	E

**Manitoba**

Ligne 57 _____ moins ligne 58 _____ =	_____	1
Taux du Manitoba	<u>× 50 %</u>	2
Impôt minimum additionnel du Manitoba (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant G à la ligne 20 du formulaire T3MB.	<u>=</u>	G

**Saskatchewan**

Ligne 57 _____ moins ligne 58 _____ =	_____	1
Taux de la Saskatchewan	<u>× 50 %</u>	2
Impôt minimum additionnel de la Saskatchewan (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant H à la ligne 21 du formulaire T3SK.	<u>=</u>	H

**Alberta**

Ligne 57 _____ moins ligne 58 _____ =	_____	1
Taux de l'Alberta	<u>× 35 %</u>	2
Impôt minimum additionnel de l'Alberta (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant I à la ligne 12 du formulaire T3AB.	<u>=</u>	I

**Colombie-Britannique**

Ligne 57 _____ moins ligne 58 _____ =	_____	1
Taux de la Colombie-Britannique	<u>× 40,3 %</u>	2
Impôt minimum additionnel de la Colombie-Britannique (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant J à la ligne 19 du formulaire T3BC.	<u>=</u>	J

**Nunavut**

Ligne 67	_____	1
Taux du Nunavut	<u>× 45 %</u>	2
Impôt minimum additionnel du Nunavut (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant K à la ligne 19 du formulaire T3NU.	<u>=</u>	K

**Territoires du Nord-Ouest**

Ligne 67	_____	1
Taux des Territoires du Nord-Ouest	<u>× 45 %</u>	2
Impôt minimum additionnel des Territoires du Nord-Ouest (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant L à la ligne 19 du formulaire T3NT.	<u>=</u>	L

**Yukon**

Ligne 67	_____	1
Taux du Yukon	<u>× 44 %</u>	2
Impôt minimum additionnel du Yukon (ligne 1 multipliée par ligne 2). Inscrivez le montant M à la ligne 19 du formulaire T3YT.	<u>=</u>	M